

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

*tendant à faciliter l'intégration fiscale
des communes fusionnées.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1938, 1958 et in-8° 526.

2^e lecture : 1994.

C. M. P. : 2019 et in-8° 554.

Sénat : 1^{re} lecture : 248, 274 et in-8° 100 (1965-1966).

C. M. P. : 290 (1965-1966).

impôts, peuvent être appliquées, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

Les différences affectant les quotités de ces centimes devront alors être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

II. — Les dispositions du premier alinéa du I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 % du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés.

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1^{er} janvier 1965 pourront demander l'application des dispositions de l'article premier aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1966, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966.

Art. 3.

I. — L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes entraîne de plein droit, dès la date de sa publication et jusqu'à la date de sa prise d'effet, la fusion des commissions communales des impôts directs des communes fusionnées. La nouvelle commission ainsi constituée est compétente pour la fixation des bases d'imposition à retenir à compter de cette dernière date, et pour l'ensemble du territoire de la commune résultant de la fusion.

La présidence de cette commission est assurée par le maire ou l'adjoint délégué de celle des communes fusionnées qui comptait le plus grand nombre d'habitants à la date de l'acte qui prononce la fusion.

Cette commission est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal ; il est institué alors une nouvelle commission dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1650 du Code général des impôts.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus et jusqu'à l'entrée en fonction du conseil municipal de la nouvelle commune, la commission communale des impôts directs de chacune des communes préexistantes reste compétente en ce qui concerne les impositions établies au profit de ces dernières communes.

Art. 4.

Avant toute fusion de communes, les conséquences éventuelles de la fusion pour le calcul des impositions directes, et notamment les conséquences de la présente loi, seront portées par le Préfet à la connaissance des conseils municipaux intéressés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.